

Commerçant incapable de payer ses dettes pourra s'adresser au juge.

Assemblée des créanciers sera convoquée.

XXIX. Un marchand ou commerçant incapable de rencontrer ses obligations et de payer ses dettes pourra en tout temps demander à un juge de la cour supérieure dans le district dans lequel la majorité de ses créanciers résidera, par une requête exposant ses embarras, accompagnée d'une cédule contenant le nom, le lieu de résidence de ses créanciers et le montant de ce qu'il doit à chacun d'eux, et obtiendra un ordre pour assigner tous ses créanciers ayant des réclamations de quinze louis et au-dessus, de comparaître devant un juge de la cour supérieure pour prendre en considération les propositions à être faites par le dit débiteur.

10

Délai avant l'assemblée.

XXX. L'assemblée des créanciers n'aura pas lieu plus d'un mois après la signification de l'avis à eux donné, s'ils résident tous dans la province, ni plus de deux mois si quelques-uns des créanciers résident hors de la province.

Comment l'avis aux créanciers sera donné.

XXXI. L'avis sera signifié en laissant une copie de l'ordre au domicile ou lieu de résidence de chaque créancier résidant dans la cité, ville, village, paroisse ou township où le débiteur a ses différents lieux d'affaires dans la province, et en transmettant par la malle une copie du dit ordre adressée à chacun de ses autres créanciers.

15

Preuve de la signification de l'avis aux créanciers.

XXXII. Au jour fixé pour l'assemblée, il sera du devoir du juge d'exiger le certificat d'un huissier, constatant la signification du dit avis de la manière ci-devant prescrite, et la signification sera déclarée insuffisante s'il n'appert pas que les avis ont été signifiés ou déposés au bureau de poste, suivant le cas, au moins quinze jours entiers pour les créanciers résidant dans la province, et au moins deux mois pour les créanciers résidant à l'étranger, avant le jour de telle assemblée.

20

25

État à être produit par le débiteur.

XXXIII. Au jour de l'assemblée le débiteur sera requis de produire un état sous serment de toutes ses dettes actives et de toutes ses dettes passives, avec ses livres et toutes pièces justificatives qui pourront être exigées de lui, et il lui sera permis à cette assemblée de corriger sa liste de créanciers ; il devra aussi fournir un exposé par écrit des termes de l'arrangement qu'il propose à ses créanciers, et toute fraude, erreur ou recèlement volontaire dans tout état ou écrit produit ou déposé par le débiteur à toute telle assemblée, sera un délit (*misdemeanor*) pour lequel il pourra être puni par une amende ou un emprisonnement, ou les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera convaincu, et tout exposé faux fait sous serment constituera un parjure volontaire et malicieux, et sera punissable comme tel.

35

Contenu de tel état.

XXXIV. L'exposé des termes d'arrangement mentionné dans la dernière section spécifiera le montant dans le louis que le débiteur offre de payer à ses créanciers, les termes de paiement, et si l'offre est faite avec ou sans intérêt et avec ou sans garanties, et contiendra aussi l'offre de livrer pour le profit de ses créanciers tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, moins cette partie qui est exemptée de la saisie par la loi, au cas que les offres d'arrangement ne soient pas acceptées.

45

Des syndics provisoires seront nommés en certains cas.

XXXV. La majorité des créanciers présents à telle assemblée pourra nommer des syndics provisoires pour examiner l'état des affaires de tel débiteur et faire rapport à une assemblée ajournée des créanciers ; telle assemblée ajournée devant être fixée par les créanciers au temps de la nomination des syndics provisoires, et de laquelle avis sera

50